

SPL EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE



Règlement du service d'assainissement collectif

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat des Eaux et adopté par délibération du **28 janvier 2023** ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat en charge du service, du Service d'Assainissement, et de l'abonné. Dans le présent document :

- **Vous**, désigne l'**abonné** ou l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **Le Syndicat des Eaux** désigne le **Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save** en charge du Service d'assainissement
- Le **Service d'assainissement** désigne la **Société** à qui le Syndicat des Eaux a confié par contrat la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées déversées par les usagers raccordés au réseau dans les conditions du règlement de service.

SOMMAIRE

CHAPITRES	Articles N°	CHAPITRES	Articles N°
1 Dispositions générales	1.1 à 1.6	5 Le branchement	5.1 à 5.7
2 Votre contrat	2.1 à 2.2	6 Les installations privées	6.1 à 6.9
3 Votre facture.....	3.1 à 3.7	7 Infractions au règlement.....	7.1 à 7.3
4 Le raccordement	4.1 à 4.4	8 Dispositions d'application	8.1 à 8.5



1 - Dispositions générales

1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

1.2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU et réglementations en vigueur. Notamment les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en matière d'eaux pluviales, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, les règlements sanitaires départementaux, la loi Warsmann 2...

1.3. Définitions

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires des maisons à usage spécifique d'habitation.

Eaux usées assimilables à un usage domestique

Les eaux usées assimilables à un usage domestique correspondent aux eaux déversées par les activités économiques ou sociales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. C'est-à-dire pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, et soins d'hygiène. La liste de ces activités est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, de drainage, de source, de puits ...

Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autres que domestiques, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Ces rejets ont une nature différente des eaux usées domestiques.

1.4. Catégories d'eau admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilables à un usage domestique, sans autre restriction que celles mentionnées dans le présent règlement du Service d'assainissement,
- les eaux industrielles et assimilées usées autres que domestiques, par arrêté d'autorisation réglementaire du Syndicat des Eaux et après signature, si besoin, de conventions spéciales de déversement tripartites passées entre le Syndicat des Eaux, le Service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux concernés,
- les eaux pluviales lorsque la station de traitement des effluents le requiert ou le permet sur autorisation spécifique du Service d'assainissement.

On parlera de réseau séparatif lorsque ce dernier ne reçoit que les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

On parlera de réseau unitaire lorsque ce dernier ne reçoit que les eaux usées domestiques, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales.

1.5. Déversement interdit

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- Toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévotion finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques ou assimilés domestiques non autorisés.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau séparatif, aux interdictions de déversements citées supra, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif et public, seuls sont autorisés les eaux de trop plein des pédiluves et les eaux de lavage (filtres, bassins...) des piscines recevant du public.
- les eaux pluviales.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de respecter ces interdictions, l'utilisateur pourra notamment mettre en place un pré traitement (type bac à graisses, déboureur, déshuileur, dégrilleur...).

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse réalisés seront à la charge de l'utilisateur ; ce dernier s'expose à la fermeture de son branchement, au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages assainissement, au paiement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyage des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations, éliminations des sous-produits issus de la station d'épuration ne pouvant plus être traités suivant la filière choisie par le Service d'assainissement ...) occasionnés au Service d'assainissement et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement par une ressource autre que le réseau public d'adduction d'eau potable, doit en faire la déclaration au Service d'assainissement.

1.6. Interruption et modification de service

Certaines interventions du Service d'Assainissement sur les installations d'assainissement (réseaux, ouvrages ...) peuvent entraîner une interruption du service. Dans la mesure du possible, le Service d'assainissement vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Et il ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure.



2 - Votre contrat

2.1. Souscription du contrat – convention de déversement ordinaire ou spéciale

La souscription du contrat d'abonnement auprès du Distributeur d'eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement dès lors que le raccordement de l'immeuble est obligatoire et vaut acceptation des conditions du présent règlement.

Aussi, la convention de déversement prend effet en même temps que ce dernier.

Cette obligation de raccordement s'impose à toute personne morale ou physique pouvant déverser des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par une communication quelconque, qui devra être transformée en branchement.

Pour un nouveau branchement (à créer), afin de permettre l'instruction de la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée au minimum des pièces suivantes :

- un plan de situation de l'immeuble au 1/1000ème ;
- un plan de masse au 1/500ème comportant la situation du branchement projeté ;
- une vue en plan au 1/100ème des différents niveaux portant la situation des conduites projetées, les diamètres... et toutes autres indications utiles ;
- une coupe longitudinale au 1/100ème de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau de rue...), des colonnes de chute, des ventilations, des points de raccordement, des diamètres...

Un devis vous sera adressé conformément aux dispositions du chapitre V du présent règlement.

Le devis sera accompagné du règlement du service d'assainissement ainsi que du contrat d'abonnement eau potable.

La réalisation des travaux sera conditionnée par le retour du contrat d'abonnement.

L'ensemble des travaux de branchement est réalisé par le service d'assainissement à la charge du demandeur.

Pour les branchements existants, il vous sera adressé le règlement du service en même temps que les éléments de souscription au contrat d'abonnement à l'eau potable.

2.2. Résiliation du contrat/Mutation/Transfert

Les abonnements sont consentis pour une durée illimitée, jusqu'à demande de leur résiliation.

Votre contrat est lié à votre contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Aussi, il suit les mêmes changements. Il convient donc de se reporter au règlement du service d'eau potable pour connaître les modalités de résiliation, de mutation ou de transfert du contrat.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Le Service d'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.



3 - Votre facture

En règle générale, l'abonné reçoit deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur d'eau.

3.1. La présentation de la facture

Dans votre facture, pour le volet assainissement collectif, les prix de l'abonnement (part fixe) et de la consommation (part variable) sont répartis entre le Service d'assainissement et le Syndicat des Eaux propriétaire des réseaux et des ouvrages.

La part de la facture revenant au Service d'assainissement collectif permet de couvrir les frais de fonctionnement du service.

Et celle revenant au Syndicat des Eaux a pour but de couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collectes, de transport et d'épuration des eaux usées).

Votre facture contient également une partie dédiée aux redevances aux organismes publics. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés, au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs au 1^{er} janvier 2025 sont fournis en annexe. Ils sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre le Syndicat des Eaux et le Service d'assainissement, pour la part destinée à ce dernier.
- par décision du Syndicat des Eaux pour la part qui lui est destinée.
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service d'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Le distributeur envoie la grille tarifaire à jour à tout nouvel abonné.

Les tarifs sont également consultables sur le site internet du Service d'assainissement.

3.3. Le calcul du volume assujetti

Dans le cas où l'alimentation en eau potable de l'abonné est assurée par le réseau public de distribution, le montant facturé en assainissement correspond au volume défini à l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est à dire que le volume facturé en assainissement est égal au volume facturé en eau potable, le relevé de ce volume étant mesuré au compteur suivant les modalités définies dans le règlement de service de l'Eau.

Pour les usagers ayant une autre source d'alimentation en eau que le réseau public d'eau potable, le nombre de m³ d'eau qui sert de base

à la redevance assainissement est déterminé conformément à la réglementation en vigueur :

- soit, par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères pertinents permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour...)

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement par une source ou autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie...) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration en mairie. Il en informe par ailleurs le service d'assainissement.

3.4. Le cas des immeubles collectifs

- Quand une convention d'individualisation des contrats d'eau potable a été passée entre un immeuble et les Services de l'assainissement et de l'Eau, la consommation facturée au titre du compteur général de l'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général de l'immeuble et la somme des volumes prélevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée assise sur la consommation d'eau relevée au compteur individuel.

- Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable et d'assainissement n'a été passée entre un immeuble et les Services de l'assainissement et de l'Eau, il sera adressé une facture unique.

3.5. Les modalités et délais de paiement

En application des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ne peuvent être exonérés que les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisé à des fins domestiques.

La facture est libellée au nom du titulaire de l'abonnement au service de l'eau. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pouvez régler votre facture par carte bancaire, par prélèvement automatique, chèque bancaire ou postal, par espèces, par virement bancaire ou postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

Un système de mensualisation peut être proposé sur simple demande, les modalités de mise en œuvre vous seront alors précisées.

Votre consommation est facturée à terme échu annuellement. La facturation se fera en deux fois :

- Première facture : son montant comprend l'abonnement annuel, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 40 % de la moyenne des trois dernières consommations annuelles si celle-ci dépasse 60 m³.

- Deuxième facture : son montant comprend la consommation de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé précédemment.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'assainissement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.6. En cas de non-paiement

3.6.1 Procédure

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de votre facture, le Service d'assainissement vous adressera une lettre simple de rappel.

À défaut de régularisation après la première relance, une lettre de rappel valant mise en demeure vous sera adressée et les frais inhérents pourront vous être facturés.

En dernier recours, le Service d'assainissement poursuit le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux et judiciaires pour assurer le recouvrement total. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

3.6.2 Difficultés financières

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service d'assainissement sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, et ce conformément au code de l'Action sociale et des familles...

3.7. En cas de surconsommation

Dans le cas de dégrèvements accordés par application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit et traitant notamment des surconsommations d'eau potable, le montant de la facture d'assainissement sera calculé sur la base de la consommation moyenne de l'abonné conformément aux dispositions prévues dans le règlement du service d'eau potable.



4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4.1. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement ».

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de l'assemblée délibérante dans la limite de 400 % ».

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Les coûts d'installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire ainsi que les frais de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré.

Les cas d'exonération de l'obligation de raccordement ou de prolongation des délais de raccordement sont ceux s'inscrivant dans le cadre défini par l'article L 1331-1 du Code la Santé Publique.

4.2. Conditions de raccordement pour les eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements et immeubles autres que les maisons à usage d'habitation rejetant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra préalablement être autorisé. Cet autorisation pourra, si besoin, être accompagner d'une convention d'autorisation de déversement, tripartite, entre l'établissement concerné, la collectivité et l'exploitant.

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

4.3. Visite de conformité

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire mandaté par ce service.

Les contrôles relatifs aux raccordements neufs et aux modifications des conditions de raccordement sont obligatoires. Ils portent notamment sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, sur la vérification du respect du présent règlement et du raccordement du réseau privé au regard de branchement. Il est effectué sur la base des éléments visibles et des informations communiquées par les propriétaires.

Les contrôles obligatoires tels que définis ci-avant et les contrôles à la demande du propriétaire (vente notamment) sont facturés par le service assainissement.

Les contrôles réalisés à l'initiative du service assainissement et de manière inopinée ne donnent pas lieu à facturation.

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins 2 jours ouvrés avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, ainsi que toute absence répétée à un rendez-vous fixé, justifiée ou non par un motif réel et sérieux, ou tout autre acte constituant un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales peut se voir sanctionner.

Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

En parallèle de la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 2 an(s) à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités sont susceptibles de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire, etc.).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle.

4.4. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Ces raccordements au regard de branchement doivent assurer une parfaite étanchéité.



5 - Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de l'immeuble au réseau public.

5.1. Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau et reste propriété du Syndicat des Eaux.

Elle est exécutée par le Service d'assainissement ou sous sa direction, par une société agréée par lui.

La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Elle peut être gravitaire ou se faire par l'intermédiaire d'un poste de refoulement privé.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service d'assainissement se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

5.2. Modalités générales d'établissement du branchement – Partie Publique

Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder au réseau d'eaux usées doit faire sa demande de branchement auprès du service d'assainissement.

Il est établi un seul branchement par immeuble ou terrain à raccorder. Son emplacement est fixé par le Service d'assainissement.

En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

La boîte de branchement sera positionnée en limite de propriété ou de servitude d'accès, de voie privée... conformément à la réglementation.

Dans le cas où le réseau principal est sous domaine privé, la boîte de branchement sera positionnée, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le réseau, à proximité immédiate de celui-ci. Le futur abonné devra alors obtenir les autorisations de passage nécessaires pour accéder à la boîte de branchement.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le Service d'assainissement qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Le Service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation, l'emplacement du « regard de branchement », au vu de la demande de branchement présenté par le pétitionnaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement du réseau privé au « regard de branchement », le Service d'assainissement effectue une visite de conformité.

Tous les frais de branchement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du terrain.

5.3. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Syndicat des Eaux ou le Service d'assainissement peut d'office, exécuter ou faire exécuter sous sa direction, par une société agréée par lui, les parties des branchements de tous les immeubles riverains existants, situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Dans ce cas, le Syndicat des Eaux demande une participation appelée Participation aux Frais de Branchement (PFB) auprès des propriétaires pour les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat des Eaux.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ou des voies privées ou des servitudes de passage, est réalisée, à la demande du propriétaire et à sa charge, par le Service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, le Syndicat des Eaux demande en plus des frais de réalisation de la partie publique du branchement, une participation appelée Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) auprès des propriétaires, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat des Eaux.

5.4. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Un branchement est constitué en règle générale par :

- des tuyaux PVC normalisés de diamètre extérieur minimum 160 mm type CR 8 à joints et anneaux caoutchouc, posés à une profondeur pouvant varier suivant la côte à laquelle est placé le collecteur ;
- un regard de branchement d'un diamètre extérieur minimum de 315 mm à passage direct ;
- une couverture tampon fonte hydraulique 400 mm x 400 mm de classe C250.

Le Service d'assainissement se réserve le droit de modifier cet aménagement de base pour des raisons techniques particulières (manque de place, implantation ne correspondant pas au cas général...).

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur notamment les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

5.5. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'assainissement, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Cette prise en charge ne comprend pas pour le domaine privé :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (cette remise en état se limite à un remblai et à un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de pavages...);
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'assainissement de toute obstruction fuite ou anomalie qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un usager ou à un rejet irrégulier, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.3 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la portion privative des branchements sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas particulier des réseaux unitaires où des dispositifs sont raccordés au réseau d'assainissement collectif pour recueillir les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de ces dispositifs sont à la charge de la Collectivité exerçant la compétence Eau Pluviale.

Le Service d'assainissement ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la propagation de nuisances olfactives par le biais de ces dispositifs. Il appartient à la Collectivité en charge de la

compétence eau pluviale de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier à ces nuisances (par exemple bouche avaloir siphonide).

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

5.6. Condition de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression de branchement.

5.7. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le propriétaire de l'immeuble du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement.

Les travaux sont réalisés par le Service d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui, après réception du devis accepté, sous un délai maximum de 12 semaines.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfection provisoire ou définitive de voirie...) seront facturées au demandeur.



6 - Les installations privées

6.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'abonné doit se conformer aux prescriptions des Règlements Sanitaires Départementaux ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Cette autorisation interviendra après instruction par le service d'assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des plans visés à l'article 6 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées dans le présent règlement.

6.2. Suppressions des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont soit vidangés, curés et comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

6.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit ; sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans l'immeuble (caves, sous-sols et cour...), lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci (mise en place de clapet anti-retour par exemple).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

6.5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

6.6. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6.7. Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

6.8. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6.9. Mise en conformité des installations intérieures

En vertu de l'article L.2224-8 du CGCT, le Service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Service d'assainissement.



7 - Infractions au règlement

7.1. Infractions et poursuites

Les agents du Service d'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement (assermentés ou non), soit par le représentant légal du Syndicat des Eaux, soit par le Maire de la commune, soit par autre représentant tel qu'Huissier, Agent de Police, ou Gendarme.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations ou nuire à l'environnement. Le distributeur d'eau se réserve le droit de procéder à des mises en demeure et éventuellement d'engager toutes poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2. Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire du contrat d'abonnement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ, sur constat d'un agent du service d'assainissement.

7.3. Sanctions financières

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais nécessités par la remise en état des ouvrages, et l'ensemble des frais de réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion. Elles seront déterminées notamment en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.



8 - Dispositions d'application

8.1. Voies de recours des usagers

En cas de litige qui l'opposerait au Service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente du lieu d'habitation (tribunaux civils ou administratifs selon l'objet du litige).

Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du Distributeur d'eau, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service d'assainissement.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir le médiateur de l'eau par écrit. Au regard de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation », en cas de contestation ou litige qui n'ont pas pu être réglés de façon amiable avec le Syndicat des Eaux, l'abonné au service d'assainissement est informé qu'il a la possibilité de saisir gratuitement la Médiation de l'eau dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75366 PARIS CEDEX 08.

8.2. Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2023 ; tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés. Ce règlement sera mis à la disposition des abonnés dans les bureaux du Service d'assainissement et sur son site internet.

8.3. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat des Eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par tout moyen.

8.4. RGPD

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement.

Elles sont traitées par les services de l'exploitant : accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et contentieux avec le même niveau de protection.

Elles sont également destinées au Syndicat des Eaux et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès des services.

Le Délégué à la Protection des données (DPO) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : sebcs@eaux-bcs.fr

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Nous vous précisons enfin que nous pouvons apporter tout complément d'information sur la protection de vos données personnelles et, le cas échéant pourrions être amenés à solliciter votre consentement pour tout traitement complémentaires de ces données.

8.5. Clause d'exécution

Le Président du Service d'assainissement, les agents habilités à cet effet et le receveur du Service en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save dans sa séance du 28 janvier 2023.

ANNEXE 1 : TARIFS 2025

Abonnement	65.40 € HT/an
Consommation	1.45 € HT/m ³
Cas particulier	
• Lotissement Perrin et ZA de Montsaunès	
○ Abonnement	65.40 € HT/an
○ M ³	0.95 € HT/m ³
• Château Barbet	
○ Abonnement	8 769 € HT/an
○ M ³	1.18 € HT/m ³